

LE RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (L.R.Q., C. Q-2, R. 6)



Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) est entré en vigueur le 15 juin 2002. Des dispositions relatives à l'établissement des plans de localisation de l'aire d'alimentation et des aires de protection bactériologique et virologique, de même qu'à l'inventaire des activités dans ces aires et à leur évaluation sont entrées en vigueur en 2006.

Dans le cadre de la révision des schémas d'aménagement, les municipalités régionales de comté (MRC) sont invitées à identifier et à protéger les prises d'eau potable. Elles doivent donc s'assurer du respect des prescriptions normatives prévues au RCES. La détermination des périmètres de protection devra faire l'objet de discussion avec le Comité consultatif agricole.

SES OBJECTIFS

Le Règlement vise à :

- favoriser la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine;
- régir le captage des eaux souterraines pour empêcher l'abaissement de la nappe phréatique;
- prévenir un puisage abusif de l'eau ;
- minimiser les répercussions négatives du captage d'eau, au bénéfice des usagers et des écosystèmes associés.

LA CLIENTÈLE VISÉE

Le Règlement s'adresse à toute personne ou société souhaitant implanter un ouvrage de captage d'eau. Il vise aussi les propriétaires d'ouvrages existants. Concernant les ouvrages destinés à la consommation humaine, le Règlement distingue deux catégories : soit les captages d'eau potable de capacité supérieure à 75 m³/jour et desservant plus de 20 personnes, et ceux de capacité inférieure à 75 m³/jour desservant moins de 20 personnes soumis à l'autorisation des instances municipales.

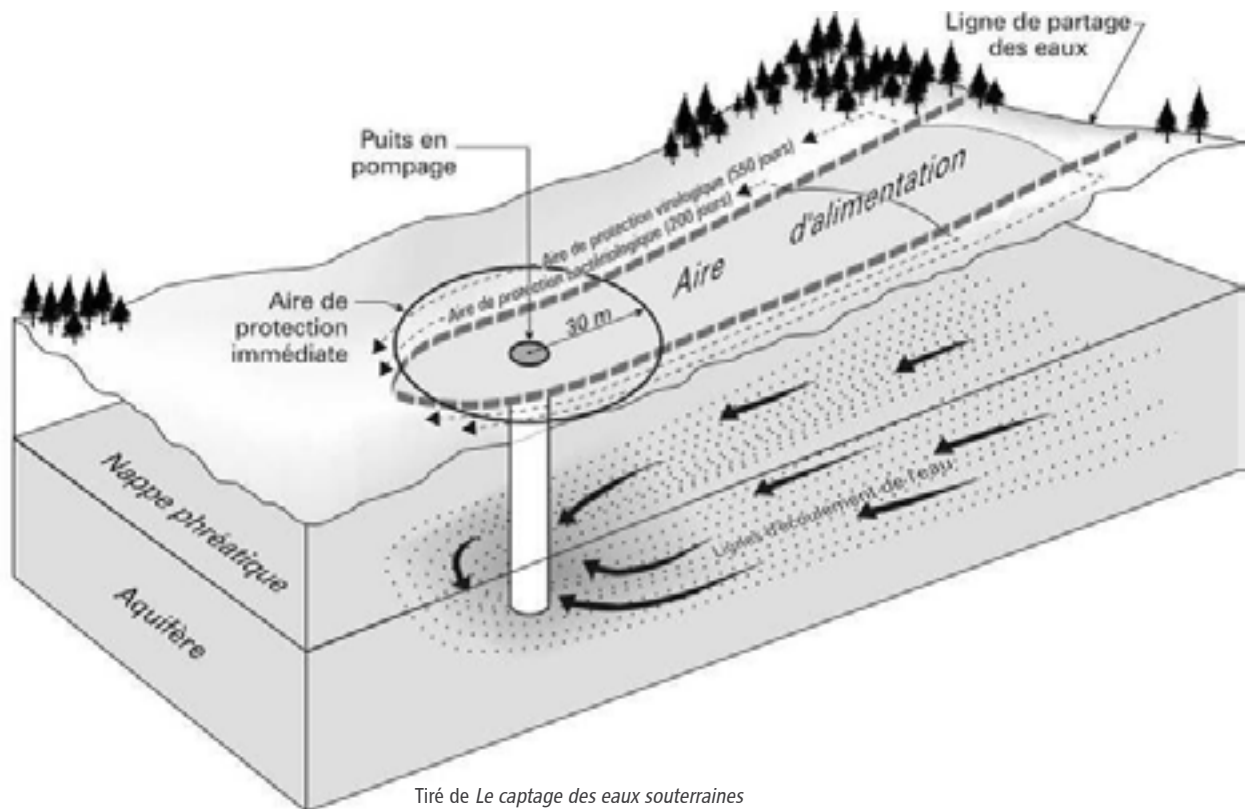
Le Règlement édicte les normes de localisation, de construction et d'exploitation pour ces deux catégories d'ouvrages. Il énonce également les activités humaines permises ou prohibées dans le pourtour d'un ouvrage de captage d'eau, notamment en milieu agricole.

POUR MIEUX COMPRENDRE : QUELQUES NOTIONS D'HYDROLOGIE

L'**aire d'alimentation** correspond à la portion du territoire à l'intérieur de laquelle circule l'eau souterraine alimentant un ouvrage de captage. Elle adopte généralement la forme d'une ellipse ouverte du côté amont et s'étend jusqu'à la ligne du partage des eaux. La géologie et la topographie des lieux de même que l'emplacement de l'ouvrage de captage et son débit de pompage influencent la localisation et la forme de l'aire d'alimentation.

L'**aire de protection** correspond à la portion de l'aire d'alimentation autour de l'ouvrage de captage d'eau à l'intérieur de laquelle de possibles contaminants peuvent migrer vers l'eau souterraine. L'**aire de protection biologique** est définie à partir d'un temps de migration de l'eau souterraine sur une période de 200 jours et de 550 jours dans le cas de l'aire de **protection virologique**.

L'**indice de vulnérabilité** reflète le niveau de risque de contamination de l'eau souterraine due à l'activité humaine. Cette vulnérabilité est déterminée par la méthode DRASTIC comportant 7 paramètres. Une zone est réputée vulnérable si l'indice DRASTIC est égal ou supérieur à 100.



Tiré de *Le captage des eaux souterraines*
http://www.agrireseau.qc.ca/agroenvironnement/documents/Captage_eaux_souterraines_Daniel_Drolet.pdf

DES NORMES SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE

En **milieu agricole**, des dispositions particulières ont été prévues pour encadrer les activités agricoles qui s'effectuent près d'un ouvrage de captage d'eau destinée à la consommation humaine. Elles visent à restreindre les activités pouvant présenter des risques microbiologiques. Les activités ciblées sont l'épandage de matières fertilisantes, l'implantation d'un établissement d'élevage ou d'un ouvrage de stockage de déjections animales, de stockage à même le sol de déjections animales, de compost ou de matières résiduelles fertilisantes ou encore de boues en provenance d'ouvrages d'assainissement d'eaux usées.

Dans **tous les cas**, il est interdit :

- d'épandre toute matière fertilisante (engrais minéraux, déjections animales, compost de ferme) dans un rayon de 30 mètres de tout ouvrage de captage;
- d'épandre des boues provenant d'ouvrages d'assainissement des eaux usées¹ dans un rayon de 100 mètres d'un ouvrage de captage d'eau ;
- d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales dans un rayon de 30 mètres d'un puits;
- d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage comprenant un enclos d'hivernage de bovins de boucherie à moins de 75 mètres d'un puits;
- d'entreposer à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles à moins de 300 mètres d'un ouvrage de captage d'eau ;
- d'entreposer, préparer et appliquer des pesticides (art. 15, 35 et 50 du Code de gestion des pesticides) à une distance de 30 mètres d'un ouvrage de captage d'eau.

1 Sauf boues ou matières certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou 0413-400

Dans les cas d'ouvrage de captage d'eau alimentant plus de 20 personnes, au débit supérieur à 75 m³/jour et pour les eaux embouteillées, il est interdit :

- d'épandre toute matière fertilisante (engrais minéraux) à moins de 30 mètres;
- d'épandre des déjections animales, compost ou autre matière résiduelle si l'aire de protection biologique est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- d'épandre des boues d'ouvrages municipaux si l'aire de protection virologique est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- d'ériger ou d'aménager une installation d'élevage, un ouvrage de stockage de déjections animales à moins d'une distance de 300 mètres si l'aire de protection biologique est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- d'entreposer à même le sol des déjections animales, du compost de ferme ou des matières résiduelles de boues provenant d'ouvrages municipaux si l'aire de protection biologique (ou virologique dans le cas des boues) est réputée vulnérable ou si l'indice de vulnérabilité DRASTIC est égal ou supérieur à 100 sur une quelconque portion de cette aire;
- d'entreposer, préparer et appliquer des pesticides (art. 15, 35 et 50 du Code de gestion des pesticides) à une distance de 100 mètres.

Il importe de préciser que :

- pour les ouvrages de captage des eaux de moins de 75 m³/jour alimentant moins de 20 personnes, un rayon de 30 mètres est implicitement établi dans les aires de protection bactériologique et virologique;
- si l'aire d'alimentation est réputée non vulnérable les normes minimales s'appliquent;
- tout nouvel ouvrage de captage d'eau ne peut être implanté à moins de 30 mètres d'une parcelle en culture.

Enfin, des mesures additionnelles sont prévues pour prévenir ou contrôler la contamination par les nitrates des ouvrages de captage d'eau pour la consommation humaine.

LES PROJETS DE CAPTAGE D'EAU SOUMIS À L'AUTORISATION MINISTÉRIELLE

Certains projets de captages d'eau sont soumis à l'autorisation du ministre (art. 31 à 39). Les projets de captage nécessitant une autorisation sont :

- les projets de captage d'eau souterraine alimentant plus de 20 personnes;
- les projets de captage d'eau souterraine à des fins de production d'eau embouteillée;
- les projets de captage d'eau souterraine dont la capacité est supérieure 75 m³/jour ou qui porteront la capacité à plus de 75 m³/jour.

SOURCES

MDDEP, Le Règlement sur le captage des eaux souterraines en bref,
<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/souterraines/index.htm>

L.R.Q., c. Q-2, r. 6, Règlement sur le captage des eaux souterraines, 1er oct. 2012. Le captage des eaux souterraines
http://www.agrireseau.qc.ca/agroenvironnement/documents/Captage_eaux_souterraines_Daniel_Drolet.pdf